

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2024-03-13d-00354

Dénomination du projet : Vidange du barrage de Labarthe

Bénéficiaire : EDF HYDRO Centre

Lieu des opérations : BROMMAT (12600 - Aveyron)

Espèces protégées concernées : 8 espèces de chiroptères, 1 espèce de reptile (lézard à deux raies) et deux espèces d'amphibiens (grenouille agile et salamandre tachetée)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN constate que l'évaluation des impacts de la première phase des travaux liés à la vidange du barrage de Labarthe sur le cours de la Truyère telle que présentée dans le document « *Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégée Barrage de Labarte* » permet la délivrance d'un avis favorable sous conditions, **uniquement pour la première phase des travaux décrits portant principalement sur les milieux terrestres** (travaux en falaise, travaux en tunnels et galeries et marginalement sur un milieu aquatique (site de reproduction de la salamandre tachetée d'origine anthropique). La deuxième phase, propre à la vidange et ses impacts, devant faire l'objet d'un second avis.

Les conditions à cet avis favorable pour la première phase sont :

- L'accompagnement par un chargé d'étude fauniste afin de **former les équipes à la gestion de l'éventuelle présence de spécimens d'espèces protégées durant les travaux** (principalement reptiles, amphibiens et chiroptères) (complément ou précision de la mesure présentée en page 335 « *Une sortie pourra être réalisée le premier jour du chantier pour expliquer aux employés les mesures à respecter* »).
- **Une attention particulière au risque de choc thermique lors du déplacement des larves de salamandre tachetée et une anticipation du risque d'assec** du ruisseau devant accueillir les larves qui seraient déplacées entre fin août et octobre ; le ruisseau pressenti pour l'accueil n'apparaissant pas sur les cartographies proposées sur le site Geoportail.
- Un dimensionnement de la mesure MNat-A2 « *Mise en place de pondoirs et abris pour l'herpétofaune* » propre à compenser la destruction du tas de roches grossières visible sur la photographie présentée en page 77 à droite sous la légende « *Code EUNIS : E5.1 – Végétations herbacées anthropiques* » si celui-ci doit être détruit. Ce tas de roches représente une surface d'environ 105m². En cas de destruction, **la surface**

d'hibernaculum proposée devra donc être à la hauteur, dans un ratio à justifier.

- **Une nouvelle proposition de compensation des impacts sur les chiroptères.** En effet, il est noté la difficulté à évaluer la présence de gîtes en falaise, la présence possible de chiroptères en falaise dans le secteur 1 et la présence avérée de huit espèces au niveau de la galerie, des tunnels et du petit bâti inspectés (tableau 34 page 103). Dans ces conditions, le niveau d'enjeu fort retenu (page 103) est justifié en revanche les impacts bruts et résiduels sur les galeries et tunnels paraissent minorés. Ils sont présentés comme « faibles » ou « négligeables à faibles » alors qu'il n'existe pas de garantie que le tunnel d'accès et la galerie accueillant la conduite de restitution du débit réservé ne seront pas altérés par les travaux (alésage sur 50m, ajout d'une conduite d'eau potentiellement génératrice de bruit). Face à ce niveau d'incertitude, la mesure d'accompagnement MNat-A1 « *Mise en place de six gîtes de substitution pour les chauves-souris* » limitée aux espèces arboricoles est insuffisante. Elle doit être complétée par une proposition dimensionnée à la hausse. Il est indiqué page 321 qu'une étude (LPO, 2102) portant sur 29 installations, dont plusieurs relevant d'EDF, a identifié une absence d'accès aux chiroptères ou un accès insuffisant pour respectivement 3 et 12 de ces installations. Ainsi le porteur de projet dispose des éléments utiles pour **(r)établir un accès satisfaisant aux chiroptères, sur au moins deux de ces installations à sélectionner en fonction de différents critères (proximité géographique, potentiel d'accueil, faisabilité technique et coût, risque de travaux prochains...)**.
- La vérification que la mesure MNat-A4 « *Restauration et plantation de surfaces boisées* » ne se fera pas au détriment des possibilités d'extension de milieux ouverts adjacents présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique et que les éventuels arbres à cavité seront conservés.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [x] Défavorable []

Présidence du CSRPN []
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 26/08/2024

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina
Signatures :

